



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-290

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 083-218300507-20220510-22_290-AR



OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-490

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 16 octobre 2021, le conducteur du véhicule immatriculé BD-068-PH a endommagé un candélabre et un massif en béton sis avenue du Général Charles de Gaulle à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par la société CITELUM, pour un montant de trois mille cent huit euros cinquante-cinq centimes toutes taxes comprises (3 108,55 € TTC) ;

Considérant le courrier du 5 avril 2022 adressé à la MACIF société d'assurance du conducteur du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la société MACIF PROVENCE MEDITERRANEE sise à ARLES CEDEX (13641) pour un montant de 3 108,55 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

10 MAI 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**